

VD_FINDINFO HC / 2018 / 240 vom 19. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___240

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 240 du 19 mars 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 240 del 19 marzo 2018

Regeste

DEMEURE DU DÉBITEUR, RÉOLUTION DU CONTRAT, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION ACCESSOIRE | 107 CO, 108 ch. 1 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont

invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées).

E. 2.2.2

En l'occurrence, l'appelante allègue un fait nouveau, soit qu'elle aurait « entre-temps appris que les [intimés] avaient fait poser un jacuzzi et une ligne de nage par un concurrent et que c'est en réalité pour cela que l'exécution [Ndr. du contrat] n'a jamais été requise ». Aucune offre de preuve n'a été offerte à l'appui de cette allégation et l'appelante n'expose pas les raisons qui la rendraient recevable selon elle. Elle n'explique en particulier pas s'il s'agit d'un vrai ou d'un faux nova et la manière dont cet allégué est libellé ne permet pas de le déterminer. Il s'ensuit que ce fait nouveau – dont on ne voit pas en quoi il serait pertinent pour la résolution du litige – est irrecevable.

E. 2.2.3

On précisera que dans la mesure où cela constitue un fait notoire (ATF 138 III 557 consid. 6.2 ; ATF 135 III 88 consid. 4.1), la modification de la raison sociale de l'appelante a été retenue d'office dans l'état de fait (TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.3, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 4.3).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Se fondant sur les pièces 3 et 4 (recte :

E. 3.2

La procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats est en principe applicable en procédure simplifiée (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6.2.2, publié in RSPC 2015 p. 499). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. La procédure simplifiée n'implique bien évidemment pas que le juge doive se plonger dans les pièces du dossier pour tenter d'y trouver des faits, d'autant moins lorsque la cause ne relève pas de la maxime inquisitoire prévue à l'art. 247 al. 2 CPC (TF 5A_211/2017 du 24 juillet 2017 consid. 3.1.3.2, publié in RSPC 2017 p. 538 avec note de Trezzini ; TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2. et 3.3, publié in RSPC 2014 p. 144 et SJ 2014 I 225). La caractéristique essentielle de la maxime des débats est l'obligation pour les parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (CACI 20 octobre 2015/547). La question de savoir si des faits prouvés non allégués peuvent être pris en compte a été laissée ouverte (TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3, non publié in ATF 140 III 602). La prise en considération de tels faits semblerait admissible sous certaines conditions, soit lorsque les faits prouvés non allégués s'inscrivent dans le cadre de ce qui a été allégué ou lorsque la conséquence juridique ainsi démontrée est couverte par les prétentions invoquées (TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid.

7.2 ; CACI 18 mai 2016/284). En revanche, lorsqu'on sort de ces hypothèses, le juge n'est pas autorisé à retenir d'autres faits qui auraient pu être pertinents si les parties les avaient invoqués. Ainsi le juge ne peut pas se fonder sur un document pour retenir un fait (en l'occurrence double courtage) non allégué par les parties et en déduire une conséquence juridique (en l'occurrence déchéance du droit du courtier au salaire selon l'art. 415 CO) non invoquée (ATF 142 III 462 consid. 4.3, SJ 2016 I 429).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que, comme l'a retenu le premier juge, le litige était soumis à la procédure simplifiée. Dans la mesure où la nature du litige n'imposait pas la maxime inquisitoire (art. 247 al. 2 CPC a contrario), la maxime des débats avec devoir d'interpellation du juge était applicable à l'établissement des faits conformément à l'art. 247 al. 1 CPC. Or, les faits que, selon l'appelante, le premier juge n'aurait pas pris en compte n'ont pas été allégués par les parties en première instance. Ces faits n'ont pas non plus été évoqués par l'associé gérant de l'appelante à l'occasion de sa déposition en qualité de partie lors de l'audience du 31 janvier 2017. Dans ces conditions, il ne peut pas être reproché à l'autorité précédente de ne pas les avoir pris en considération, et ce quand bien même ils ressortiraient des pièces 4 et 5 figurant au dossier dès lors que, comme rappelé ci-dessus, le devoir d'interpellation du juge n'oblige pas ce dernier à se plonger dans les pièces pour tenter d'y trouver des faits. De plus, il ne résulte pas des éléments du dossier que l'appelante se serait vu refuser la livraison par les intimés. Par surabondance, l'appelante entend démontrer, par la prise en compte des faits ressortant des pièces 4 et 5, que le contrat conclu entre les parties serait un contrat de vente et non un contrat d'entreprise comme l'aurait retenu à tort le premier juge. Toutefois, ainsi qu'il sera démontré ci-après (cf. infra consid. 4), le premier juge s'est abstenu de qualifier le contrat, considérant à bon droit que sa qualification ne jouait pas de rôle pour la résolution du litige. Partant, un complément de l'état de fait sur ces points, tel que requis par l'appelante, ne serait de toute manière pas décisif pour trancher la question litigieuse.

E. 4

et 5) produites en première instance par les intimés, elle reproche à l'autorité précédente d'avoir omis de retenir que les factures remises aux intimés distinguaient clairement le prix des objets ainsi que le prix lié à la livraison et la mise en service desdits objets, qu'un montant complémentaire devait être payé à la livraison, soit 50% du prix total concernant le « Spa Chairmann II » et 30% du prix total pour l'« AquaPro 19 », qu'il était expressément prévu dans le contrat que l'installation électrique, l'installation et le raccordement sanitaire, les travaux de paysagiste et les autres aménagements étaient exclus et qu'un des contrats prévoyait un délai de livraison fixé à « 8-10 semaines » après paiement du premier acompte. L'appelante fait également grief au premier juge de ne pas avoir relevé qu'elle s'était vu refuser la livraison par les intimés en raison de difficultés tierces. Elle requiert que l'état de fait soit complété sur ces points et que ceux-ci soient considérés par la Cour de céans. En revanche, hormis les compléments requis, l'appelante ne remet pas en cause les faits tels que retenus par le magistrat de première instance puisqu'elle déclare se rapporter à ces faits.

E. 4.1

Invoquant une violation du droit, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir qualifié le contrat en cause de contrat d'entreprise et soutient qu'il s'agirait d'un contrat de vente.

E. 4.2

En l'occurrence, l'autorité précédente a tout d'abord rappelé que tant dans le contrat de vente que dans le contrat d'entreprise, le débiteur de la prestation caractéristique s'obligeait à livrer la chose, que, lorsque le vendeur s'obligeait à installer la chose, des points de contacts entre ces deux types de contrats se rencontraient et que, dans le cas de la vente avec obligation de montage, il fallait déterminer si le critère déterminant était l'élément de travail du montage par rapport à celui de la livraison pour distinguer s'il s'agissait d'un contrat de vente ou d'un contrat mixte pour lequel il fallait déterminer si les règles de l'entreprise ou celles de la vente étaient applicables. Le premier juge a ensuite indiqué que la « détermination entre un contrat de vente ou un contrat d'entreprise n'apport[ait] aucun élément à la présente cause dès lors qu'en cas de résiliation ensuite de la demeure du vendeur ou de l'entrepreneur, les dispositions légales applicables [étaient] identiques, à savoir les art. 107 ss CO, sous réserve du cas de la vente commerciale (art. 190 CO) inapplicable en l'espèce » (jugement consid. 1). Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. La question litigieuse est en effet celle de savoir si les intimés pouvaient valablement se départir du contrat et réclamer la restitution des acomptes versés en raison de la demeure de l'appelante. Or, les art. 107 à 109 CO, qui traitent du droit de résiliation en cas de demeure d'une partie dans un contrat bilatéral et figurent dans les dispositions générales du Code des obligations, sont applicables tant au contrat de vente qu'au contrat d'entreprise. Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient l'appelante, le premier juge n'a pas qualifié le contrat litigieux de contrat d'entreprise. En outre, la qualification du contrat en tant que telle n'est pas décisive pour l'issue du litige. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4.2.2

concernant l'exception d'inexécution selon l'art. 82 CO).

E. 5.1

L'appelante soutient encore qu'elle se serait uniquement engagée à livrer et à poser l'« Aqua Pro 19 » et le « Spa Chairmann II ». Elle prétend qu'en aucun cas il n'aurait été question d'accepter un mandat consistant à obtenir une quelconque autorisation ou à livrer et poser des pompes à chaleur. On comprend de ce grief que l'intéressée conteste avoir été en demeure d'exécuter une obligation, dès lors que l'obligation en question n'aurait pas eu à être assumée.

E. 5.2.1

Dans le contrat de vente comme dans le contrat d'entreprise, le vendeur, respectivement l'entrepreneur, s'oblige à livrer une chose (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 479 n. 3534 ; Chaix, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2^e éd., Bâle 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 18 ad art. 363 CO). La jurisprudence déduit de certaines bases légales ou directement des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) l'existence d'obligations accessoires qui lient toutes parties à un contrat ou à un autre rapport d'obligation résultant d'une relation particulière. Il s'agit notamment d'obligations de diligence, de protection, d'information et de conseil qui existent en particulier dans les contrats où une dissymétrie dans le pouvoir de négociation, dans l'information ou dans l'expertise des parties appelle un tel correctif (Thévenoz, CR-CO I, n. 6 ad Intro. art. 97-109 CO et les références citées). Dans le contrat de vente, les obligations accessoires concrétisent un « devoir de collaboration » dont l'objectif est de permettre à l'acheteur de jouir pleinement de la chose transférée (Venturi/Zen-Ruffinen, CR-CO I, n. 27 ad art. 184 CO ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 78 n. 552). Le vendeur peut ainsi

notamment être tenu de remettre à l'acheteur les documents relatifs à la chose, comme des documents techniques (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 78 n. 553). Dans le contrat d'entreprise, la loi met à la charge de l'entrepreneur et du maître des obligations accessoires, dont en particulier celle d'information de l'entrepreneur (Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II 119).

E. 5.2.2

Selon l'art. 107 al. 1 CO, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter. L'application de cette disposition suppose que toutes les conditions de la demeure au sens de l'art. 102 CO soient réalisées (Thévenoz, CR-CO I, n. 5 ad art. 107 CO), à savoir que l'obligation soit exigible, que son exécution soit objectivement possible, que le retard dans cette exécution soit injustifié et que le créancier ait interpellé le débiteur (Thévenoz, CR-CO I, nn. 10 ss ad art. 102 CO). L'obligation en souffrance ne doit pas nécessairement être essentielle ni même principale ; il peut s'agir d'une obligation accessoire pourvu que, suivant les règles de la bonne foi, ce point-là n'apparaisse pas comme absolument accessoire ou comme ne présentant aucun intérêt pour le créancier (Thévenoz, CR-CO I, n. 6 ad art. 107 CO).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort de l'état de fait, non contesté, que par courriel du 27 juillet 2015, O. _____, pour les appelants, a transmis à l'intimée le plan pour la nouvelle enquête publique en lui demandant de lui fournir des informations sur l'emplacement et le descriptif des pompes à chaleur – éléments devant être installés sur le spa et le bassin de nage selon le courriel du 22 décembre 2014 de l'appelante –, ainsi que le « questionnaire énergie », en précisant qu'une fois ces éléments en sa possession, la procédure d'enquête pourrait être relancée. Sans réponse au courriel précité, le prénommé a demandé à l'appelante le 18 août 2015 de lui indiquer quand les éléments pour la mise à l'enquête seraient disponibles. Par courriel du 9 septembre 2015, les intimés ont rappelé à l'appelante être dans l'attente d'informations concernant les pompes à chaleur, lesquelles étaient indispensable au dépôt du permis de construire, en lui demandant de les fournir très rapidement. Après avoir contacté les 11 et 20 novembre 2015 la société N. _____, société mandatée par l'appelante pour la fourniture des pompes à chaleur, sans pouvoir obtenir les informations nécessaires, O. _____ a demandé à l'appelante le 23 novembre 2015 de lui communiquer tous les éléments relatifs aux « grilles de prise/sortie d'air » desdites pompes afin de finaliser le dossier de mise à l'enquête. Toujours sans réponse, O. _____ a convié l'appelante à une réunion devant se dérouler le 11 février 2016 en lui demandant de se munir de toute la documentation technique des deux bassins. L'appelante ne s'y est toutefois pas présentée, P. _____ ayant déclaré avoir « mieux à faire ». Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'a pas été retenu qu'elle avait failli à des obligations tendant à « l'obtention d'une quelconque autorisation » ou à « la livraison et la pose de pompes à chaleur », ni d'ailleurs qu'elle devait assumer de telles obligations. Il lui est reproché de ne pas avoir fourni des informations sur des données techniques concernant les bassins qu'elle s'était engagée à livrer et installer, en particulier quant aux pompes à chaleur devant être intégrées à ceux-ci selon ses propres indications, malgré les demandes répétées des intimés. Or, ces informations, que l'appelante était la seule à détenir de par sa position dans le contrat, étaient indispensables aux intimés pour pouvoir finaliser leur dossier de permis de

construire et ainsi jouir des bassins. Les informations requises, qui n'apparaissent pas comme absolument accessoires ou comme ne présentant aucun intérêt pour les intimés, devaient ainsi être fournies par l'appelante à titre d'obligation accessoire conformément aux règles de la bonne foi, qu'il s'agisse d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise. Cette obligation, immédiatement exigible (art. 75 CO) et dont l'exécution était objectivement possible, n'a toutefois pas été exécutée par l'appelante, de manière injustifiée, malgré les interpellations des intimés. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante était en demeure dans l'exécution de son obligation d'information.

E. 6.1

Dans un autre grief, l'appelante, invoquant l'art. 82 CO, soutient que les intimés ne pouvaient pas la mettre en demeure dans la mesure où ils auraient été eux-mêmes en demeure d'accepter la livraison.

E. 6.2.1

Selon l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. Selon le texte même de l'art. 82 CO, cette disposition s'applique aux contrats bilatéraux ; elle vise directement les prestations d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 128 V 224 consid. 2b ; ATF 116 III 70 consid. 3b ; ATF 107 II 411 consid. 1 ; ATF 84 II 149 et les références citées). L'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire, qu'on appelle exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus*, qui lui permet de retenir la prestation réclamée jusqu'à l'exécution ou l'offre d'exécution de la contre-prestation (128 V 224 consid. 2b ; ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b ; ATF 111 II 463 consid. 3). Il incombe au débiteur de soulever l'exception d'inexécution (ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b ; ATF 111 II 463 consid. 3 ; ATF 79 II 277 consid. 2 ; ATF 76 II 298 consid. 3). Il s'agit en effet d'une exception au sens technique que le juge ne relève pas d'office ; comme tout moyen de défense, cette exception doit être invoquée en temps utile et selon les formes prévues par le droit de procédure civile (Hohl, CR-CO I, n. 11 ad art. 82 CO et les références citées). Une exception de droit matériel ne peut être prise en considération que si les faits et moyens de preuve qui la fondent ont été introduits en temps utile en procédure. Une telle exception ne peut dès lors être introduite en appel que si les conditions de l'art. 317 CPC sont remplies (TF 4A_435/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.6 ; TF 4A_432/2013 du 14 janvier 2014 consid. 2.2, publié in RSPC 2014 p. 258 ; cf. TF 4A_498/2016 du 31 janvier 2017 consid.

E. 6.2.2

Corollaire de l'obligation du vendeur, respectivement de l'entrepreneur, de livrer la chose, l'acheteur, respectivement le maître de l'ouvrage, est tenu de l'accepter. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). Une interpellation n'est ainsi pas nécessaire lorsque les parties sont convenues d'un délai d'exécution, qui doit être au moins déterminable. N'est pas suffisamment déterminée une

livraison prévue « dans 5 à 8 semaines », ou un accord contenant le terme « environ » (Thévenoz, CR-CO I, nn. 26 et 28 ad art. 102 CO et les références citées sous notes infrapaginales 65 et 70).

E. 6.3

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que l'appelante ait soulevé l'exception d'inexécution en première instance ; elle le fait ainsi pour la première fois en appel. A l'appui de cette exception, l'appelante fait valoir que les contrats prévoyaient que la livraison se fasse « 8 à 10 semaines dès réception du 1^{er} acompte de la commande pour l'AquaPro 19 et à une date à définir pour le Chairmann II ». Elle soutient, d'une part, que les intimés auraient été en demeure de recevoir l'« Aqua Pro 19 » dès le 6 mars 2008 dès lors qu'une interpellation n'était pas nécessaire au sens de l'art. 102 al. 2 CO et, d'autre part, qu'elle avait « évidemment proposé de livrer » le « Spa Chairmann II » avant 2014. Toutefois, pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. supra consid. 3), l'état de fait ne retient pas que la livraison de l'« Aqua Pro 19 » devait se faire « 8 à 10 semaines » après la réception du premier acompte. L'état de fait ne retient pas davantage que l'appelante aurait proposé de livrer le « Spa Chairmann II » avant 2014, circonstance qu'elle n'établit au demeurant pas. En outre, comme le relèvent les intimés, l'allégation de l'appelante selon laquelle elle aurait proposé de livrer cet appareil en 2014 apparaît en contradiction avec la déposition faite par P. _____ lors de l'audience du 31 janvier 2017, qui a déclaré qu'il « était convenu avec les [intimés] de leur livrer un modèle 2016 ». Dans la mesure où les faits qui fonderaient prétendument l'exception d'inexécution auraient pu être invoqués en première instance et que tel n'a pas été le cas, l'invocation de cette exception en appel s'avère tardive et ne peut pas être prise en considération. Par surabondance, quand bien même l'exception d'inexécution serait recevable en appel, on relèvera que le délai de livraison allégué de « 8 à 10 semaines » après la réception du premier acompte n'était pas suffisamment déterminable pour dispenser l'appelante de mettre en demeure les intimés d'accepter la livraison de l'« Aqua Pro 19 » et il ne ressort pas du dossier qu'une telle mise en demeure ait été effectuée. Il en va de même pour le « Spa Chairmann II », pour lequel aucun terme de livraison n'était prévu et aucune mise en demeure d'en accepter la livraison n'a été effectuée. L'appelante échouerait ainsi à démontrer la demeure des intimés d'accepter la livraison des objets et l'exception devrait de toute manière être écartée.

E. 7.1

Dans un dernier grief, l'appelante prétend que si les intimés avaient été légitimés à la mettre en demeure, son attitude ne leur aurait pas permis « d'outrepasser une mise en demeure formelle avec l'obligation de s'exécuter concernant le contrat principal, à savoir la livraison et la pose ». On comprend de cet argument que l'appelante conteste que les appelants aient pu résilier le contrat sans lui fixer un délai pour s'exécuter.

E. 7.2

La fixation d'un délai au sens de l'art. 107 al. 1 CO n'est pas nécessaire lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO). C'est notamment le cas lorsque par son comportement, le débiteur manifeste clairement et définitivement qu'il refuse d'exécuter la prestation due. L'appréciation par le juge de l'attitude du débiteur donne lieu à un pronostic rétrospectif (Thévenoz, CR-CO I, nn. 4-5 ad art. 108 CO et les références citées).

E. 7.3

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'en ne transmettant pas aux intimés les données techniques nécessaires à l'avancement de leur projet d'installation d'une ligne de nage et d'un jacuzzi, malgré leurs nombreux rappels, et en ne jugeant pas utile de se présenter à la réunion du 11 février 2016 en déclarant avoir « mieux à faire », l'appelante avait démontré son désintérêt ; les intimés pouvaient en déduire que l'appelante n'entendait pas leur fournir les renseignements requis, ce qui bloquait leur projet, de sorte que la fixation d'un délai au sens de l'art. 107 al. 1 CO n'était pas nécessaire. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé, étant précisé que l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles l'appréciation du premier juge serait erronée à cet égard. Il résulte de l'état de fait que les intimés ont sommé l'appelante les 27 juillet, 18 août, 9 septembre et 23 novembre 2015 de leur fournir des informations techniques concernant les bassins et leurs pompes à chaleur, en attirant à chaque fois son attention sur le fait que ces informations étaient nécessaires à la finalisation du dossier de mise à l'enquête. L'appelante n'a répondu à aucune de ces quatre demandes successives. Elle ne s'est en outre pas rendue à la réunion organisée le 11 février 2016 pour tenter de faire avancer le projet, lors de laquelle elle devait se munir de toute la documentation technique des bassins, P. _____ ayant indiqué qu'il avait « mieux à faire ». On rappellera d'ailleurs que comme exposé ci-dessus (cf. supra consid. 5) et contrairement à ce que soutient l'appelante, les intimés pouvaient exiger d'elle qu'elle exécute son obligation accessoire d'information et non seulement son obligation principale de livraison et d'installation. Au vu de ces éléments, les intimés, lorsqu'ils ont déclaré se départir du contrat en demandant la restitution des acomptes le 25 février 2016, pouvaient inférer de l'attitude de l'appelante qu'elle n'entendait pas exécuter son obligation d'information. Partant, c'est à bon droit que l'autorité précédente a considéré que la fixation d'un délai au sens de l'art. 107 al. 1 CO n'était pas nécessaire.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 8.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 881 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit en outre verser aux intimés, créanciers solidaires, de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.